

[...]

35.296/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'hebdomadaire Passe-Partout du 5 novembre 2003 a publié une invitation unilingue française à une exposition et un concert en l'église des Saints Pierre et Guidon, le samedi 15 novembre 2003. L'invitation émanait du bourgmestre faisant fonction et du collège échevinal d'Anderlecht.

La CPCL a reçu le renseignement suivant.

"La culture à Anderlecht est partagée entre un échevin néerlandophone et un échevin francophone. Ceci implique deux budgets différenciés et l'utilisation de la langue relative à la communauté concernée.

Le "Passe-Partout" est un mensuel indépendant de la commune, c'est un hebdomadaire de reportages et d'annonces promotionnelles. Chacun y est donc libre de s'y exprimer dans la langue de son choix. Je serai néanmoins, dans toute la mesure du possible, attentif à employer la langue flamande dans le cadre des annonces des événements culturels organisés par l'échevinat de la culture française de la commune."

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que l'annonce met en évidence que l'invitation émane du bourgmestre faisant fonction et du collège échevinal, la CPCL estime que cette annonce doit être considérée comme un avis un communication au public en général. Conformément à l'article 18 des LLC, ces avis doivent être établis en français et en néerlandais.

Alors même qu'il s'agit d'un événement de langue française, organisé par l'échevinat communal de la Culture française, l'annonce de l'événement doit être rédigé dans les deux langues.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre promesse de veiller à ce que des annonces de l'espèce soient, à l'avenir, publiées également en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]